# Canton de State St

### DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

## Directive du 25 septembre 2012 concernant le découpage géographique des réseaux de soins

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, en particulier son art. 41 ;

Vu la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins, en particulier son art. 4, al. 1. lett. c et son art. 5 al. 1;

Vu la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, en particulier l'art. 183 ;

#### le Chef du Département de la santé et de l'action sociale décide :

- 1. Le découpage géographique, défini conformément à la planification sanitaire cantonale auquel les réseaux de soins doivent se conformer au sens de l'art. 4 de la loi du 30 janvier 2007 sur les réseaux de soins, est le suivant :
  - 1.1. Région Centre : districts de Lausanne, de l'Ouest lausannois, du Gros-de-Vaud et de Lavaux-Oron.
  - 1.2. Région Est : districts de Riviera-Pays-d'Enhaut et d'Aigle.
  - 1.3. Région Ouest : districts de Nyon et de Morges.
  - 1.4. Région Nord : districts de Jura-Nord vaudois et Broye-Vully.
- 2. En dérogation au découpage défini au ch. 1 :
  - 2.1. Les communes de La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Cossonay, Cuarnens, Dizy, Eclépens, Ferreyres, Gollion, L'Isle, Moiry, Mont-la-Ville, Orny, Pompaples, Senarclens et La Sarraz du district de Morges sont rattachées à la région Nord.
  - 2.2. Les communes de Daillens, Lussery-Villars, Penthalaz et Penthaz du district du Gros-de-Vaud sont rattachées à la région Nord.
  - 2.3. Les communes de Boulens, Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Ogens, Oppens, Jorat-Menthue, Saint-Cierges et Thierrens du district du Gros-de-Vaud sont rattachées à la région Nord.
  - 2.4. Les communes de Carrouge, Corcelles-le-Jorat, Ropraz et Vulliens du district de Broye-Vully sont rattachées à la région Centre.
- Le découpage ainsi défini sert de ligne directrice pour la planification hospitalière et médicosociale.
- 4. La liberté de choix des patients est réservée, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance maladie.
- 5. Sont réservés les dispositifs spécifiques des urgences préhospitalières, des situations de catastrophe et des autres services d'urgence.
- 6. Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et échoit au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle annule et remplace celle du 25 février 2008.

Le chef du département

Pierre-Yves Maillard

<sup>\*</sup> Les communes de Chapelle-sur-Moudon, Correvon, Denezy, Martherenges, Neyruz-sur-Moudon, Saint-Cierges et Thierrens fusionneront le 1<sup>er</sup> janvier 2013 sous le nom de Montanaire.

#### Communes:

Les communes du district de Morges rattachées à la région Nord de

La Chaux (Cossonay)

Chavannes-le-Veyron

Chevilly, Cossonay

Cuarnens

Dizy

Eclépens

Ferreyres

Gollion

L'Isle

Moiry

Mont-la-Ville

Orny

Pompaples

Senarclens

La Sarraz

Les communes du district du Gros-de-Vaud rattachées à la région Nord de

Daillens

Lussery-Villars

Penthalaz

Penthaz.

Les communes du district du Gros-de-Vaud rattachées à la région Nord de

Boulens

Chapelle-sur-Moudon

Correvon

Denezy

Martherenges

Neyruz-sur-Moudon

Ogens

Oppens

Jorat-Menthue

Saint-Cierges

**Thierrens** 

Les communes du district de Broye-Vully rattachées à la région Centre de

Carrouge

Corcelles-le-Jorat

Ropraz

**Vulliens** 

#### Partenaires concernés :

**AVDEMS** 

**FEDEREMS** 

**AVASAD** 

**FHV** 

**CORES**